

Gouvernement du Québec

### Décret 1240-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Manon Gaudreault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Gaudreault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Manon Gaudreault soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75661

Gouvernement du Québec

### Décret 1241-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Lavigne comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Ghislain Lavigne, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Shawinigan ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 septembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75662

Gouvernement du Québec

### Décret 1242-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Denis Lapierre, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 972-2012 du 18 octobre 2012, le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lapierre a été fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lapierre soit fixé à Granby ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lapierre consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Lapierre, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Granby ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 16 septembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75663